



RCS : AVIGNON

Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01287

Numéro SIREN : 803 407 931

Nom ou dénomination : 7 EQUIPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 10/10/2017 sous le numéro de dépôt 9024

« 7 EQUIPEMENT »

Société par actions simplifiée

au capital de 5.000 euros

Siège social : « Le Pumian »

Route de Pertuis

84160 CADENET

Siège social après transfert : 75, chemin des Tousques

84360 MERINDOL

803.407.931. RCS AVIGNON

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 3 OCTOBRE 2017

L'an deux mil dix sept, et le trois octobre, à seize heures, l'associé unique, statuant au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation du président.

Il est établi une feuille de présence signée par l'associé unique.

Est présent et assiste à la réunion :

- Monsieur Martial GENSANE, propriétaire de.....5.000 actions

Total des actions présentes ou représentées, cinq mille actions sur les cinq mille actions composant le capital social.

Monsieur Martial GENSANE associé unique, préside la séance en sa qualité de président de la société.

Le président constate que l'associé unique possède la totalité des actions composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour sur lequel elle a été convoquée.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- copies des lettres de convocation à la présente assemblée,
 - la feuille de présence,
 - le rapport du président,
 - un bail commercial,
 - le texte des résolutions proposées,
 - un exemplaire des statuts.
-

Le président déclare que tous les documents prescrits par le Code de commerce et les statuts ont été adressés à l'associé unique et tenus à sa disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Ratification d'un bail commercial,*
- *Transfert de siège social,*
- *Modification de l'article 3 des statuts,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Le président donne ensuite lecture à l'assemblée du rapport du président.

Cette lecture terminée, le président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées qui témoignent de l'accord de l'associé unique sur les décisions projetées.

Puis, personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes, inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire après avoir entendu la lecture du rapport du président décide, avec effet à compter du 1^{er} novembre 2016, de ratifier la conclusion avec Monsieur Martial GENSANE, associé unique, d'un bail commercial portant sur des locaux sis à Mérindol (Vaucluse), 75, chemin des Tousques, moyennant un loyer annuel hors taxes de 4.800 euros et hors charges, payable mensuellement et d'avance, indexé sur l'indice Insee du coût de la construction, et donne tous pouvoirs au président pour faire le nécessaire.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide, avec effet à compter du 1^{er} octobre 2017, de transférer le siège social de Cadenet (Vaucluse), « Le Pumian », route de Pertuis, à Mérindol (Vaucluse), 75, chemin des Tousques.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale extraordinaire des associés décide de modifier l'article 3 des statuts comme suit :

Article 3 - Siège social

(Modifié à l'issue de l'AGE du 3 octobre 2017)

Le siège social de la société est fixé à à Mérindol (Vaucluse), 75, chemin des Tousques.

Antérieurement le siège social de la société était fixé à Cadenet (Vaucluse), « Le Pumian », route de Pertuis.

(Le reste de l'article sans changement).

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

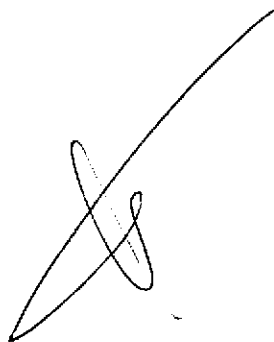
QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire délègue tous pouvoirs au porteur des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et de publicité, partout où besoin sera.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Clôture

Plus rien n'étant à délibérer, l'ordre du jour étant épuisé, le président lève la séance à dix sept heures, et, de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique après lecture.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'X' or 'Z' shape with a loop, positioned at the bottom right of the page.

« 7 EQUIPEMENT »
Société par actions simplifiée
au capital de 5.000 euros
Siège social : 75, chemin des Tousques
84360 MERINDOL
803.407.931. RCS AVIGNON

STATUTS

(Mis à jour après AGE du 3 octobre 2017)

-oOo-

Enregistrés au Service des impôts des entreprises
de Cavaillon (Vaucluse), le 1^{er} juillet 2014,
bordereau n° 2014/748, case n° 4.

Les soussignés :

- Monsieur Martial GENSANE,

né 21 avril 1970 à Tournan-en-Brie (Seine et Marne), de nationalité française, époux de Madame Valérie BARBER, née le 12 octobre 1971 à Marseille (Bouches-du-Rhône), de nationalité française, tous deux mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée le 25 octobre 2003, à la Mairie de Lauris (Vaucluse), régime non modifié depuis, demeurant ensemble à Cadenet (Vaucluse), « Le Pumian », route de Pertuis,

- Monsieur Franck THIBAUT,

né le 27 novembre 1974 à Avignon (Vaucluse), de nationalité française, époux de Madame Sylvine DECOTIGNY, née le 3 janvier 1968 à Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis), de nationalité française, tous deux mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage en date du 4 décembre 2013, préalable à leur union célébrée le 14 décembre 2013, à la Mairie de Vedène (Vaucluse), régime non modifié depuis, demeurant ensemble à Vedène (Vaucluse), 46, place du Château,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société sous forme de société par actions simplifiée, qui fonctionnera, le cas échéant, sous forme unipersonnelle, et avec toute personne qui viendrait à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET- DUREE

Article Premier - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est « 7 EQUIPEMENT »

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomina-

tion sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou de l'abréviation « S.A.S. », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 3 - Siège social

(Mis à jour après AGE du 3 octobre 2017).

Le siège social de la société est fixé à à Mérindol (Vaucluse), 75, chemin des Tousques.

Antérieurement, le siège social était fixé à Cadenet (Vaucluse), « Le Pumián », route de Pertuis.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 4 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger, à titre principal et sous toutes formes, directement ou indirectement, toutes activités de négoce de biens, fournitures et équipements industriels pour le commerce, l'artisanat et les services, notamment ceux destinés aux secteurs de la boulangerie et de la pâtisserie, ainsi que de l'hôtellerie et de la restauration.

La création, l'acquisition, la prise en location-gérance, l'exploitation par tous moyens de tous fonds de commerce ou d'industrie ayant une des activités similaires à celles sus-énoncées.

L'obtention de toutes ouvertures de crédit, de prêts, de concours financiers ainsi que la constitution de garanties y relatives.

La fourniture de toutes prestations, de tous conseils, de tous services, ainsi que le négoce de tous produits se rapportant aux activités mentionnées ci-dessus, sous toutes formes.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises, groupement d'intérêt économique ou sociétés créés ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, soit par voie de création de société nouvelle, d'apport, de commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, groupement, alliance ou association en participation, soit de toute autre manière.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 5 - Durée de la société

La durée de la société est fixée à cinquante années (50) à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - Apports

Les soussignés font les apports de numéraire suivants, exclusivement :

- Monsieur Martial GENSANE , apporte à la	
société la somme de trois mille euros, ci.....	3.000 euros
- Monsieur Franck THIBAUT , apporte à la	
société la somme de deux mille euros, ci.....	2.000 euros

Total des apports de numéraire effectués.....	5.000 euros

Lesdits apports correspondant à 5.000 actions ordinaires de un euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées de la moitié de leur valeur nominale, conformément à l'article L 225-3 du Code de commerce ; le solde devant être obligatoirement versé dans la caisse sociale dans un délai maximal de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce.

Les 5.000 actions représentant des apports en numéraire sont libérées, à hauteur de la somme de2.500 euros.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération pour moitié du capital social, soit 2.500 euros, a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du CREDIT AGRICOLE, agence de Cadenet (Vaucluse), ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds.

Cette somme sera retirée par le président de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5.000 euros (cinq milles).

Il est divisé en 5.000 (cinq milles) actions de un euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Les actions sont toutes de même catégorie.

Article 8 - Exercice social

L'exercice social débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année ; par exception le premier exercice prendra fin le 31 décembre 2015.

Article 9 - Comptes courants d'associés

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le président.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10 - Modifications du capital social

1/ Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

2/ Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3/ Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4/ Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix ; à défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ; cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associés ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation ; ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration.

Article 13 - Forme des valeurs mobilières (actions)

Les valeurs mobilières émises par la société (actions) sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 14 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le président en conformité de la loi ; les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

Article 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement ; ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 16 - Agrément des cessions

1. Les actions sont librement cessibles entre associés.
2. Les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote.
3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la société, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

4. La collectivité des associés dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant sa décision ; à défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
6. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément ; le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément, à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
7. En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de 30 jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de 180 jours à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 17 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de 30 jours du changement de contrôle ; cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

2. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 18 - Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propiété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la société.

Article 19 - Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote ; ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

Article 20 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique ; la fin de la location doit également être signifiée à la société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la société ; cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 21 - Président de la société

Le premier président de la société sous forme de société par actions simplifiée est désigné par les statuts, article 37 ; le président est ensuite désigné par décision de l'assemblée générale des associés.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le président de la société est nommé sans limitation de durée.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'assemblée générale ; la révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 22 - Directeur Général

Un directeur général de la société peut être désigné et révoqué dans les conditions visées à l'article précédent.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 23 - Représentation sociale

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du président de la société.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 24 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions conclues entre l'associé et son président ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes mais sont mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique (ou des associés).

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société.

Article 25 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 26 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Détermination de la rémunération des dirigeants ;
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- Emprunt supérieur à 10.000 euros (dix mille) ;
- Acquisition de fonds de commerce ou de biens immeubles.

Article 27 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent ; chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

Article 28 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés ; elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Article 29 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite dix jours au moins avant la date de la réunion.

Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par le directeur général ou encore par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 30 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par au moins un associé présent.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés ; il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 31 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 10 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports du président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 32 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 33 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du président et des rapports du ou des commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du président, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, lors de cette décision collective.

Article 34 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 35 - Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable ; il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 36 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 37 - Nomination du dirigeant

Le premier président de la société sous forme de société par actions simplifiée est Monsieur Martial GENSANE, ainsi nommé pour une durée non limitée.

Monsieur Martial GENSANE exercera ses fonctions conformément aux dispositions légales, réglementaires et statutaires ; s'il y a lieu, la rémunération revenant au président sera fixée ultérieurement.

Le président a droit au remboursement de ses frais de mission, de représentation et de déplacement, exposés pour compte, sur production de pièces justificatives.

A ce intervenant, Monsieur Martial GENSANE déclare expressément accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et indique ne pas tomber sous le coup d'interdictions ou de déchéances de nature à lui interdire l'accès ou l'exercice desdites fonctions.

Article 38 - Formalités de publicité - Inscription modificative

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Avignon (Vaucluse),
Le 5 juin 2014.
En quatre exemplaires originaux.

Statuts mis à jour après AGE
du 3 octobre 2017.
Copie certifiée conforme

Martial GENSANE
Président

